



CONVENTION REGIONALE

GESTION DURABLE DU LITTORAL EN PAYS DE LA LOIRE

Années 2012- 2016

Entre :

L'ETAT,
Représenté le Préfet de la Région des Pays de la Loire
M. Jean DAUBIGNY

Et

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
Représentée par le Président du Conseil Régional,
Monsieur Jacques AUXIETTE,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission
Permanente du Conseil régional en date du 6 février 2012

Et

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Représenté par le Président du Conseil Général,
Monsieur Philippe GROSVALET,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général en date du 2 février 2012

Et

LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Représenté par le Président du Conseil Général,
Monsieur Bruno RETAILLEAU,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général en date du 21 janvier 2012

VISAS

VU la précédente convention signée entre les parties pour la période 2007-2009 ;

VU l'appel à projets pour les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) lancé par la ministre en charge de l'environnement le 17 février 2011 ;

VU le Plan Submersions Rapides présenté par la ministre en charge de l'environnement le 17 février 2011 ;

VU le lancement des travaux du Comité Opérationnel du Grenelle de la mer sur la gestion durable du trait de côte ;

VU la circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI » et opérations de restauration des endiguements « PSR » ;

VU le courrier du préfet coordonnateur de bassin en date du 26 juillet 2011 actant le principe d'une labellisation au niveau régional des projets PSR d'un coût inférieur à 3M€ ;

Entre les parties, il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La région des Pays de la Loire est caractérisée par un trait de côte particulièrement sensible à l'action de la mer, qui a donc souvent nécessité l'intervention de l'Etat et des collectivités. Caractérisé par une forte poldérisation (marais de Guérande, marais breton, marais poitevin) mais aussi par un important linéaire de plages naturelles meubles, il subit les conséquences de l'action de la mer aggravée par l'anthropisation du littoral, le déficit global des apports sédimentaires et, progressivement, les conséquences du changement climatique.

Dans le cadre d'un contrat de plan État-Région mis en place sur la période 2000-2006, puis d'une convention partenariale spécifique sur la période 2007-2009, l'État, le conseil régional et les conseils généraux de la Vendée et de la Loire-Atlantique ont souhaité construire et consolider une politique partenariale pour la gestion durable du trait de côte dans la région des Pays de la Loire à travers :

- l'amélioration des connaissances basée sur la réalisation d'un programme d'études relatives à la maîtrise d'ouvrage en matière de défense contre la mer et la définition d'une stratégie régionale de gestion durable du trait de côte d'une part,
- la mise en oeuvre d'une politique de subventionnement incitative auprès des maîtres d'ouvrage basée sur des critères d'éligibilité et des orientations prioritaires partagées, se concrétisant in fine par une position unifiée des financeurs vis à vis des porteurs de projets.

Cette politique a contribué à faire évoluer les impératifs de défense contre la mer vers une approche plus intégrée des risques littoraux compatible avec une gestion durable du trait de côte.

L'année 2010, dramatiquement marquée par la survenue de la tempête Xynthia le 28 février 2010 et par la mise en oeuvre d'un programme de travaux d'urgence sans précédent, a contraint les décideurs à différer la reconduction de la convention échue fin 2009, alors qu'elle était initialement prévue début 2010.

A l'issue de cette période prioritairement consacrée à la gestion de l'urgence, l'État, le conseil régional des Pays de la Loire et les conseils généraux de la Vendée et la Loire-Atlantique ont unanimement souhaité reconduire leur engagements contractuels pour la gestion du littoral, et validé le principe que la convention soit étendue à la problématique de la prévention du risque de submersion marine en déclinaison des nouveaux dispositifs nationaux :

- le plan submersions rapides, annoncé par le gouvernement suite à la tempête Xynthia et diffusé le 17 février 2011 ;
- la relance du dispositif des « programmes d'action pour la prévention des inondations » (PAPI), annoncé par le Gouvernement avant la tempête Xynthia et officiellement lancé le 17 février 2011 ;
- la stratégie nationale de gestion durable du trait de côte, du recul stratégique et de la défense contre la mer élaborée dans le cadre du Grenelle de la mer.

C'est l'objet de la présente convention qui définit les modalités pratiques de la mise en oeuvre de ce partenariat dans un volet stratégique général contractualisé pour la période 2012-2016, assorti de règlements techniques particuliers qui peuvent être révisés annuellement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de l'État, du Conseil régional des Pays de la Loire, du Conseil général de la Loire-Atlantique et du Conseil général de la Vendée en faveur d'actions visant à une gestion durable du trait de côte et à la prévention des risques de submersion marine sur l'ensemble du littoral des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- bâtir un cadre et une stratégie régionale concertée relatifs à la protection des personnes et des biens exposés aux risques littoraux, en les inscrivant dans une perspective de gestion durable du trait de côte, respectueuse des espaces naturels littoraux et de leurs dynamiques ;
- contribuer à la mise en oeuvre de cette stratégie au travers d'actions d'information, de coordination, d'impulsion et de financement des démarches de gestion globale et cohérente des risques littoraux, et faire connaître et partager ce cadre auprès des maîtres d'ouvrage ;
- favoriser l'approfondissement, la valorisation et le partage des connaissances entre acteurs du littoral.

Ces objectifs devront être pris en compte dans les projets des maîtres d'ouvrage locaux soutenus dans le cadre de cette présente convention.

Afin de prendre en compte les besoins émergeant du terrain et la volonté commune des partenaires d'avoir une vision à moyen terme (2014) des priorités hiérarchisées et pluri annualisées de traitement du trait de côte et des estuaires, il est convenu d'un premier objectif opérationnel d'examen de dossiers de subventions déposés pour les exercices 2012 et 2013 et dans un second temps de prendre appui sur les conclusions des études de PAPI pour compléter et affiner la stratégie régionale du schéma des travaux à mettre en œuvre jusqu'en 2016.

ARTICLE 3 – LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION DURABLE DU LITTORAL

3-1 Rôle

La commission régionale de gestion durable du littoral assure les fonctions de pilotage, de décision et de suivi des actions régionales en matière de gestion du trait de côte et de prévention du risque de submersion marine. En outre pour certains dossiers, la commission assure le rôle de comité de labellisation et d'instance chargé d'émettre un avis consultatif à l'attention des instances de labellisation de niveau national ou de bassin définies dans le Plan submersions rapides.

Plus particulièrement, la commission régionale :

- est chargée de définir le cadre et la stratégie régionale en matière de gestion durable du trait de côte et de prévention du risque de submersion marine
- oeuvre à l'amélioration permanente des connaissances au travers de la capitalisation et la valorisation d'études existantes ou en cours, la définition des données complémentaires qu'elle juge utile d'acquérir et du partage d'informations avec les acteurs du littoral selon des modalités qu'il lui appartient de définir
- assure la coordination entre financeurs en faveur d'une gestion durable du trait de côte
- constitue, en matière de prévention du risque de submersion marine, l'instance de gouvernance régionale des dispositifs nationaux PAPI et PSR. A ce titre, la commission assure la coordination des financeurs autour des projets et démarches existantes ou émergentes
- émet, en fonction de la nature et des montants des projets examinés, un avis simple ou un label (cf. tableau de l'article 7-1). Après approbation, les projets de PAPI ou de PSR, sont programmés financièrement selon les procédures propres à chacun des signataires de la présente convention
- suit l'exécution de la présente convention, décide des actions partenariales à mettre en œuvre et en dresse le bilan annuellement.

3-2 Composition et fonctionnement

La commission est composée comme suit :

- État : le préfet de région ou son représentant, le préfet de la Vendée ou son représentant; le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Conseil régional : le président du conseil régional ou son représentant ;
- Conseils généraux de la Loire-Atlantique et de la Vendée : les présidents des conseils généraux ou leurs représentants.

La présidence de la commission sera assurée par le préfet de région ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En fonction des besoins d'expertise, la commission pourra faire appel à des personnes qualifiées.

Les réunions de la commission sont préparées par un comité technique dans lequel sont représentés l'Etat par le SGAR, la DREAL, les DDTM et les collectivités par leurs services.

La commission se réunit a minima une fois par an et autant que nécessaire pour les années 2012 et 2013 de manière à examiner au plus vite les dossiers déposés.

Des « consultations écrites » de la commission peuvent également être organisées. Des projets examinés en comité technique pourront ainsi être présentés par écrit aux partenaires, en vue de recueillir leur avis formalisé et de permettre la délivrance d'un avis ou d'une labellisation. L'avis ainsi établi sera présenté, pour mémoire, lors de la réunion suivante de la commission.

ARTICLE 4 – STRATEGIE REGIONALE

Dans le cadre de la présente convention, les co-contractants s'engagent d'ici 2014 à définir une stratégie régionale pour la gestion durable du trait de côte et la prévention du risque de submersion marine.

A ce titre, la commission veille à la bonne articulation des dispositifs dédiés à chacune de ces deux problématiques et à la cohérence des actions menées dans ce domaine dans la région. En particulier, dans le cadre de cette convention, les co-contractants s'engagent à veiller à l'achèvement et la valorisation de l'étude actuellement en cours concernant la stratégie régionale du trait de côte, initiée dans le cadre de la précédente convention.

Cette stratégie suivra les recommandations formulées par la stratégie nationale en faveur de la gestion durable du trait de côte, en cours d'élaboration, dont les principales propositions visent à :

- organiser, capitaliser et valoriser l'observation du trait de côte
- prendre en compte les risques littoraux dans l'aménagement
- privilégier le recours aux techniques douces pour lutter contre l'érosion
- envisager d'autres techniques, uniquement dans les secteurs à enjeux humains ou matériels importants, vis à vis du risque érosion, et où les alternatives ne sont pas envisageables
- encourager les expérimentations de relocalisation des activités dans les secteurs les plus exposés.

Enfin, le contrat offre un cadre régional pour soutenir la définition et la mise en œuvre de stratégies locales pour la prévention des submersions marines à travers l'élaboration des PAPI littoraux.

Dès lors que ces stratégies régionales et locales seront définies et partagées par les partenaires, les dossiers soutenus dans le cadre de la présente convention devront démontrer leur cohérence avec ces différents cadres stratégiques.

ARTICLE 5 – PARTAGE DE CONNAISSANCE ET VALORISATION

5 – 1 – Action en faveur de l'approfondissement, de la valorisation et du partage des connaissances en matière de gestion du trait de côte

Dans le cadre de la convention, les co-contractants s'engagent à capitaliser les connaissances en matière de gestion du trait de côte (issues d'études antérieures, en cours ou encore les études hydro sédimentaires menées par des porteurs de projets et financées dans le cadre du dispositif), à rechercher leur valorisation et le partage des informations auprès des acteurs du littoral selon un programme d'action validé par la commission régionale. Des données ou éléments de connaissance complémentaires d'intérêt régional peuvent être acquis par les partenaires dans le cadre de la présente convention.

Les co-contractants s'engagent à définir une démarche régionale pour l'observation du trait de côte. Cette démarche bénéficiera du développement de Litto3D et pourra s'appuyer sur la plateforme GEOPAL et son groupe de travail littoral. Cette instance technique de réflexion et de production, portera sur l'élaboration, l'acquisition, la mutualisation de données et outils cartographiques nécessaires à la gestion et à l'aménagement du littoral ligérien, pouvant permettre la mise en place d'un atlas des zones de franchissement potentiel.

Une coordination avec les régions voisines pourra être recherchée dans le cadre de GEOPAL, notamment pour assurer une homogénéité de traitement des unités hydro sédimentaires interdépartementales.

Cette démarche s'attachera à mettre en cohérence les différentes actions de connaissance

menées sur le littoral régional, à mettre en relation, dans un cadre structuré, les différents acteurs mobilisés (collectivités, services de l'État, universitaires,...) et à assurer une large diffusion des différents travaux produits.

5 – 2 – Actions en faveur du partage des connaissances en matière de prévention du risque de submersion marine

La commission est un lieu de partage d'information sur l'avancement des différents axes du Plan submersions rapides dans la région (y compris sur les autres volets du PSR que les projets de renforcement d'ouvrages) : culture du risque, prévision, prise en compte dans l'aménagement du risque, ouvrages hydrauliques (information sur le plan de contrôle annuel...).

Des données de connaissance, d'intérêt régional, pourront être acquises par les co-contractants dans le cadre de la présente convention.

La diffusion des connaissances, la sensibilisation et la culture du risque de submersion des habitants proches du littoral constituent des enjeux majeurs de la prévention des risques. Les co-contractants pourront mettre en œuvre des actions dans ce domaine et veilleront à la bonne coordination de leurs démarches. Ces éléments constituent un enjeu majeur pour le Conseil Régional des Pays de la Loire qui envisage d'installer un équipement spécifique dédié dénommé « Litoralís » sur le sud Vendée littoral.

ARTICLE 6 – SOUTIEN AUX OPERATIONS DE GESTION DURABLE DU TRAIT DE CÔTE

Les opérations de gestion durable du trait de côte relèvent des problématiques d'érosion littorale et de recherche d'une gestion du littoral intégrée et appuyée prioritairement sur des techniques d'aménagement dites douces.

6 – 1 – Engagements des partenaires

L'État, le conseil régional et les conseils généraux participent au financement des études et actions éligibles mentionnées au règlement technique d'intervention adressé avant chaque nouvel exercice aux porteurs de projets, dans la mesure des enveloppes financières respectives qu'ils auront arrêtées chaque année.

Le recours aux techniques les plus douces pour lutter contre l'érosion littorale est encouragé dans le cadre de la présente convention. Seules les opérations visant la protection des personnes et des biens sont soutenues.

6 – 2 – Taux de subvention

Les co-financeurs interviennent selon les taux de subvention suivants, en fonction de la nature du projet :

Financeurs	Taux de subvention sur le montant HT des opérations
État :	
- pour les études de connaissance et de définition (jusqu'à l'AVP)	50%
- pour les travaux (y compris maîtrise d'œuvre après AVP)	25% 40% si un PPR « érosion » est approuvé sur la commune
Conseil régional des Pays de la Loire	
- pour les études et les travaux	15%
Conseil général de Loire-Atlantique	
- pour les études et les travaux en Loire - Atlantique	15 %
Conseil général de la Vendée	
- pour les études et les travaux en Vendée	15%

Des compléments d'aides européennes (FEDER) peuvent être recherchés.

6 – 3 – Modalités de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de demande de subvention

Les modalités pratiques de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention au titre de la présente rubrique de la convention, sont détaillées dans le **règlement technique** adressé avant chaque exercice aux porteurs de projets. Ce règlement technique particulier peut être révisé annuellement si besoin.

ARTICLE 7 – SOUTIEN AUX PROJETS DE PREVENTION DU RISQUE SUBMERSION MARINE

L'action de la commission régionale en matière de prévention du risque submersion marine s'inscrit en cohérence avec les cadres établis au plan national par les dispositifs du Plan Submersions Rapides et PAPI et la stratégie régionale qui sera adoptée en 2014.

En application de ces cadrages nationaux, les travaux de réhabilitation ou de création d'ouvrages de protection contre les submersions marines devront obtenir le label « Plan Submersions Rapides », et les programmes d'action pour la prévention des inondations le label « PAPI » pour prétendre à un financement de la part de l'État.

7 – 1 – Engagements des partenaires

L'État, le Conseil régional et les Conseils généraux participent à la déclinaison des dispositifs nationaux PAPI et PSR sur le littoral régional. Cette participation vise d'une part à soutenir financièrement les études et actions concourant à la prévention du risque de submersion marine, selon des conditions d'éligibilité détaillées dans le **règlement technique** adressé avant chaque exercice aux porteurs de projets, et d'autre part à émettre des avis ou labelliser des projets au titre de ces dispositifs.

En fonction de la nature et des montants des dossiers présentés, le rôle de la commission est le suivant :

Nature du dossier	Rôle de la commission	Observations
Opération de réhabilitation, réhausse ou création d'ouvrage < 3 millions d'€ HT	Labellisation du projet	
Opération de réhabilitation, réhausse ou création d'ouvrage ≥ 3 millions d'€ HT	Avis	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation national
PAPI d'intention PAPI complet ≥ 3 M€ HT	Avis	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation national
PAPI complet < 3 M€ HT (« petit » PAPI)	Avis	Avis transmis en appui du rapport d'instruction de la DREAL au comité de labellisation de bassin

A l'issue du passage des dossiers en commission régionale, la décision d'octroi des subventions et la programmation financière des aides relèvent de chacun des partenaires dans le cadre de ses dispositifs internes. En particulier pour l'État, ces circuits sont ceux prévus par la circulaire du 12 mai 2011.

Les collectivités territoriales signataires de la présente convention souhaitent que l'Etat puisse expérimenter sur la région la possibilité de déconcentrer ou de relever sensiblement le seuil de 3 M€ HT mentionné précédemment. Elles accompagneront en ce sens toute démarche du Préfet de région.

7 – 2 – Taux de subvention des dossiers PSR et PAPI

Les co-financeurs interviennent selon les taux de subvention suivants, en fonction de la nature du projet :

Financeurs	Taux de subvention sur le montant HT des opérations
État :	
- élaboration des PPRL	100%
- équipe projet PAPI	40%
- études stratégiques réalisées dans le cadre d'un PAPI d'intention	50% si un PPR est prescrit.
- études techniques préalables et travaux PSR (y compris maîtrise d'œuvre après AVP)	25% si un PPR est prescrit. 40% si un PPR est approuvé. <i>A titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2013, 40% si un PPR est prescrit et un PCS arrêté sur la commune.</i>
Conseil régional des Pays de la Loire	
- pour les études et les travaux	15%
Conseil général de Loire-Atlantique	
- pour les études de définition des PAPI en Loire-Atlantique	15 % ¹
- pour les études et travaux PSR en Loire-Atlantique	
Conseil général de la Vendée	
- pour les études de définition des PAPI en Vendée	15%
- pour les études et travaux PSR en Vendée	
Maître d'ouvrage	Le solde

Des compléments d'aides européennes (FEDER) peuvent être recherchés.

Les collectivités territoriales rappellent leur souhait que la participation de l'Etat aux travaux puisse être portée à 50% afin de faciliter la prise de décision par les maîtres d'ouvrage pour engager les travaux nécessaires.

7 – 3 – Modalités de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de demande de labellisation

Les circuits d'instruction mis en place par l'Etat en vue de l'obtention des labels PAPI ou PSR, définis dans la circulaire du 12 mai 2011, sont rappelés dans le règlement adressé avant chaque exercice aux porteurs de projets.

¹ La participation du conseil général de Loire-Atlantique pour le financement des études de définition des programmes d'actions PAPI, les études préalables aux projets PSR et les travaux PSR, sera accordée au travers de l'inscription de ces projets aux Contrats de Territoires départementaux. Le taux pourra, le cas échéant, être modulé dans le cadre des enveloppes de ces contrats de territoires.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période initiale couvrant les exercices 2012 à 2016. Un point d'étape intermédiaire sera réalisé en 2014 et pourra conduire à une révision.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

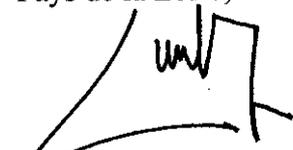
ARTICLE 10 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs et faire l'objet d'une décision du préfet de région, ou d'une délibération de la commission permanente du conseil régional, ou d'une délibération de l'organe délibérant compétent par les conseils généraux.

Elle prend effet trois mois après la demande.

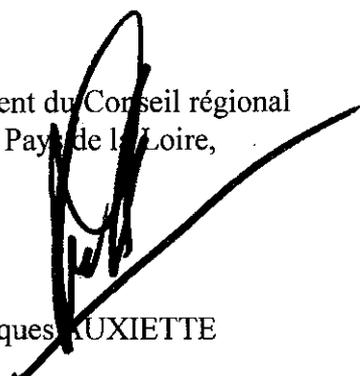
Fait à Nantes, le 01 MAR 2012 en 4 exemplaires originaux.

Le préfet de la région
Pays de la Loire,



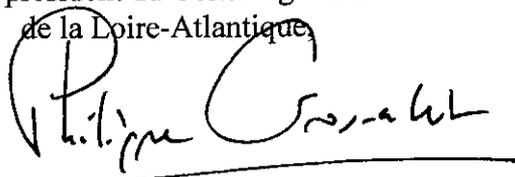
Jean DAUBIGNY

Le président du Conseil régional
des Pays de la Loire,



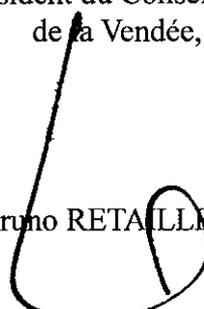
Jacques AUXIETTE

Le président du Conseil général
de la Loire-Atlantique,



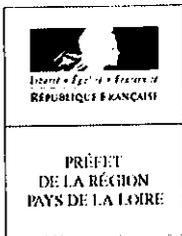
Philippe GROSVALET

Le président du Conseil général
de la Vendée,



Bruno RETAILLEAU





**Règlements techniques particuliers annexés à la convention régionale
(règlements révisables annuellement en cas de besoin)**

- **Règlement technique n°1** *relatif aux critères d'éligibilité des opérations de gestion du trait de côte (érosion)*
- **Règlement technique n°2** *relatif aux conditions de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de gestion du trait de côte (érosion)*

Fiche 2A : Contenu des dossiers de gestion du trait de côte

- **Règlement technique n°3** *relatif aux critères d'éligibilité des opérations de prévention du risque de submersion marine (PAPI-PSR)*
- **Règlement technique n°4** *relatif aux conditions de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de prévention du risque de submersion marine (PAPI-PSR)*

Fiche 4A : Procédure d'instruction des programmes PAPI

Fiche 4B : Procédure d'instruction des projets PSR

Fiche 4C : Contenu des dossiers relatifs aux opérations de réhabilitation ou de création d'ouvrage de protection contre les submersions marines (label PSR)

Fiche 4D : Contenu des dossiers de demande de labellisation PAPI

Fiche 4E : Contenu des dossiers de demande de labellisation PAPI d'intention

Règlement technique n°1

Critères d'éligibilité des opérations de gestion du trait de côte (érosion)

R-1-1- Le territoire éligible

Il s'agit du linéaire côtier des communes littorales des départements de Loire-Atlantique et de Vendée.

R-1-2- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de subventions les personnes morales de droit public et les associations syndicales ayant la compétence de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux de gestion du trait de côte.

Les maîtres d'ouvrages des travaux bénéficiaires devront s'engager à la tenue d'un livret d'entretien et de suivi de « l'ouvrage » subventionné, dans lequel seront consignés les événements, les mesures et actions d'entretien. Ce document sera ouvert dès le début des travaux subventionnés.

R-1-3- Les études et opérations éligibles

Il s'agit principalement des projets visant à limiter ou contrôler le phénomène d'érosion du trait de côte, par la mise en œuvre d'opérations d'entretien de cordon dunaire, de rechargement ou drainage de plage, de création ou confortement d'ouvrage de type perrés, épis, ganivelles ... Les projets proposés devront être compatibles avec les orientations régionales et nationales de gestion durable du trait de côte, qui privilégient les modes d'interventions les plus « doux ».

Les techniques « dures » ne sont pas exclues mais réservées aux cas où cette défense est nécessaire, dans les secteurs à enjeux humains ou matériels importants vis à vis du risque érosion, et où le recours aux techniques douces n'est pas envisageable. L'absence d'alternative devra être démontrée, et ces modes d'interventions « durs » devront s'accompagner le cas échéant de mesures compensatoires et de modalités de gestion à long terme pour limiter leurs effets indésirables au voisinage et assurer leur pérennité (rechargement d'entretien par exemple). Ces mesures compensatoires ne sont pas éligibles aux financements proposés dans le cadre de la présente convention.

Les études préalables à la réalisation de travaux (étude d'impact, maîtrise d'œuvre jusqu'à l'avant-projet,...) sont éligibles à la présente convention. Ces demandes de financements doivent être présentées dans un dossier spécifique, distinct et préalable au dossier travaux qui sera présenté ultérieurement.

Seuls les travaux visant la protection des biens et des personnes sont éligibles. Les modes d'intervention les plus respectueux de l'environnement et les opérations s'inscrivant dans une gestion globale du risque, à l'échelle du bassin de risque ou de l'unité hydro-sédimentaire, seront privilégiés. Seront plus particulièrement éligibles :

- les études apparaissant nécessaires à la connaissance de l'évolution du trait de côte à l'échelle de l'unité hydro sédimentaire considérée, et à la définition des travaux à réaliser ; l'absence de redondance de l'étude avec les connaissances et données déjà existantes devra être vérifiée par le comité technique lors de l'instruction des dossiers ;
- les travaux de gestion douce du trait de côte : entretien de cordons dunaires, dispositifs innovants (by-pass, drainage,...), rechargement de plage, intervention douce de gestion du risque d'érosion de falaises. L'acquisition de matériels spécifiques, propres à garantir la pérennité des travaux réalisés, pourra être prise en compte ;

- les travaux de confortement ou de reconstruction d'ouvrages existants, et les aménagements et travaux nouveaux, sous réserve qu'ils n'aient pas d'effets aggravants sur les phénomènes d'érosion à l'échelle de leur zone d'impact sédimentaire et qu'ils répondent aux objectifs de sécurité des personnes et des biens.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre (après avant-projet) et de maîtrise d'ouvrage liées à l'exécution des travaux sont financées au même titre (dans le même dossier et avec le même taux) que les travaux.

Dès lors que les résultats de l'étude régionale pour la définition d'une stratégie de gestion durable du trait de côte, la cohérence des dossiers présentés au regard des conclusions et orientations de cette étude devra être démontrée.

La commission se réserve le droit d'examiner des projets d'autres natures et de traiter au cas par cas certains dossiers qui recueillent l'accord des co-financeurs.

R-1-4- Les études et opérations non-éligibles

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles dans le cadre de la présente convention :

- les travaux de construction / réparation d'ouvrages annexes non lié à la gestion du trait de côte ou à la prévention des risques : escaliers, mobiliers urbain, voirie d'accès, équipements touristiques ou portuaires... ;
- les travaux de confortement de falaises par des techniques dures ; les actions de prévention de l'érosion pourront cependant être examinées si elles proposent une gestion globale du risque, respectueuse de l'environnement et privilégiant les actions de prévention « à la source » ;
- les interventions ne visant pas la protection des biens et des personnes ;
- les mesures compensatoires et autres mesures imposées par la réglementation.

Globalement, les opérations ponctuelles qui ne s'inscriraient pas dans une approche plus globale de la gestion du trait de côte et des risques et celles dont le coût apparaît disproportionné au regard des enjeux de protection des biens et des personnes, ne sauraient être prioritaires.

Règlement technique n°2

Conditions de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de gestion du trait de côte (érosion)

R-2-1 - Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de subvention

Les cocontractants adressent avant chaque nouvel exercice budgétaire (automne de l'année N-1) une lettre de cadrage cosignée aux porteurs de projets précisant le déroulement de l'exercice de subventionnement annuel à venir.

La liste des pièces à présenter pour le dépôt d'un dossier de subvention au titre des études et opérations de gestion de l'érosion du trait de côte est précisée dans la fiche 2A.

Les dossiers doivent être déposés en 6 exemplaires papier + 1 CD-Rom à la DDTM concernée.

Les services de la DDTM vérifient le caractère complet du dossier, le font compléter si nécessaire et proposent au préfet de département d'en accuser réception. La DDTM adresse ensuite le dossier et l'accusé de réception signé, à la DREAL, au SGAR, au conseil régional et au conseil général concerné pour avis et examen.

La complétude des dossiers de demande de financement doit avoir été prononcée par l'autorité en charge de leur instruction avant le commencement d'exécution des travaux ou le démarrage des études (cas des dossiers « études »).

Le dossier est présenté en comité technique rassemblant le SGAR, les DDTM, le conseil régional, et les conseils généraux de Vendée et de Loire-Atlantique, en vue d'un passage en commission régionale.

Les dossiers complets et recevables sont présentés devant la commission régionale qui est chargée d'émettre un avis.

Les projets recueillant un avis favorables peuvent ensuite être soumis pour décision et programmés financièrement selon les procédures propres à chacun des signataires de la convention partenariale.

En particulier, pour l'État, les subventions des opérations de gestion du trait de côte sont octroyées dans le cadre défini par les règles de mobilisation des crédits du budget opérationnel de programme « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité » du ministère en charge de l'environnement, dont les taux maximaux d'intervention sont rappelés à l'article 6-2 de la convention régionale.

R-2-2- Cas exceptionnel de travaux réalisés en urgence

Le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, définit le cadre dérogatoire des travaux démarrés par anticipation de la décision de financement.

En particulier, il prévoit (article 5) qu'aucun commencement d'exécution de projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est complet. L'article 6 introduit néanmoins une dérogation sur décision de l'autorité compétente, par décision visée par l'autorité du contrôleur financier déconcentré. Le facteur d'urgence avérée peut notamment motiver une telle dérogation.

Dans ce cas, l'autorisation de commencement d'exécution du projet par anticipation ne préjuge, ni des autorisations ou dérogations requises au titre des procédures administratives d'une part (code de l'environnement, DPM,...) et ni de la décision de financement in fine, une fois le dossier complet instruit.

L'examen de fond et la décision de financement sont réalisés dans le cadre et selon les critères établis par la présente convention, une fois le dossier de demande de financement complet (cf. fiche 2A) déposé à la DDTM.

R-2-3 Contenu des dossiers de gestion du trait de côte

Le contenu des dossiers de demande de financement déposés au titre de la gestion durable du trait de côte doit contenir l'ensemble des pièces listées dans la *fiche 2A* suivante :

Fiche 2A	Composition des dossiers de demande de financement au titre de la gestion du trait de côte
---------------------	---

Les dossiers susceptibles d'être retenus au titre de la présente convention doivent contenir les pièces suivantes :

- une délibération du maître d'ouvrage adoptant le projet d'investissement, son plan de financement, et sollicitant les subventions ;
- l'avis du gestionnaire du domaine public maritime (DPM) sur la pertinence de l'étude ou des travaux ;
- dans le cas de travaux, **les dossiers administratifs établis pour la demande de l'autorisation** d'occupation du domaine public maritime et autres autorisations administratives éventuellement nécessaires (étude d'impact, loi sur l'eau, Natura 2000...), accompagnés des récépissés de dépôt de la demande d'autorisation (ou déclaration);
- l'échéancier de réalisation du projet ;
- les plans de situation et de localisation des travaux, les photos du site avec un plan de repérage des prises de vues, les plans cotés de réalisation et un devis **de niveau avant-projet** ;
- un descriptif des enjeux (biens et personnes) bénéficiant du projet envisagé vis-à-vis de la gestion du risque érosion ;
- une notice explicative exposant notamment : l'historique et la situation juridique et patrimoniale des ouvrages existants, l'état des investissements et des dépenses d'entretien réalisés sur le site au cours des dix dernières années, l'objectif précis de la protection (protection des biens et des personnes) et le caractère éventuel d'urgence de l'intervention, les différents aménagements envisagés et le choix argumenté de la technique retenue au regard des dégradations constatées, l'incidence sur l'environnement immédiat de la zone traitée ;
- un descriptif et un devis estimatif des mesures de suivi et d'entretien de l'ouvrage à réaliser, précisant les moyens techniques et financiers prévus à cet effet, ainsi que l'engagement de renseigner un livret d'entretien et de suivi du modèle joint à la présente convention ;
- dans le cas des études, l'engagement du maître d'ouvrage d'adresser à chaque co-financeur un exemplaire du rapport final.

Les études préalables à la définition de travaux sont éligibles à la présente convention. Ces demandes de financements doivent être présentées dans un dossier spécifique, distinct et préalable au dossier travaux qui sera présenté ultérieurement.

Ces dossiers sont à remettre en 6 exemplaires (papier + 1 CD-Rom) à la DDTM.

Règlement technique n°3

Critères d'éligibilité des opérations de prévention du risque de submersion marine (PAPI-PSR)

En application des cadrages nationaux, les travaux de réhabilitation ou de création d'ouvrage de protection contre les submersions marines devront obtenir le label « Plan Submersions Rapides », et les programmes d'action pour la prévention des inondations le label « PAPI » pour prétendre à un financement de la part de l'État.

Pour l'État, les critères d'éligibilité sont définis dans les cahiers des charges nationaux et précisés dans la circulaire du 12 mai 2011. Ces critères sont rappelés en annexe n°1 de la présente convention. Ils s'appliqueront aux dossiers déposés dans la région. Les circuits d'instruction État en vue de l'obtention du label, également définis dans la circulaire du 12 mai 2011, sont par ailleurs rappelés dans le présent règlement technique.

R-3-1 Le territoire éligible

Il s'agit des communes littorales ou rétro-littorales des départements de Loire-Atlantique et de Vendée et des territoires couverts par un « Programme d'action pour la prévention des risques inondations » (PAPI) ou un projet de PAPI traitant de l'aléa submersion marine.

R-3-2 Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de subventions les personnes morales de droit public éligibles aux dispositifs nationaux PAPI et PSR, ayant la compétence de maîtrise d'ouvrage pour des interventions en matière de gestion des risques de submersions marines ou porteuses d'un PAPI traitant de l'aléa submersion marine.

R-3-3 Critères d'éligibilité des projets de prévention du risque de submersion marine

Les dossiers que la commission régionale est amenée à examiner sont les suivants :

- **Les opérations de réhabilitation ou de création d'ouvrage de protection contre les submersions marines :**

Il s'agit principalement des travaux sur digues et systèmes de protections classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces dossiers, visés par le dispositif de labellisation PSR, seront instruits conformément aux cadrages nationaux prévus dans le Plan submersions rapides.

Ces cadrages imposent une cohérence et une qualité techniques du projet à l'échelle de l'ensemble de la zone protégée ou à protéger.

Les projets visant l'augmentation du niveau de protection de l'ouvrage, doivent s'inscrire dans le cadre d'un Programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

- **Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) littoraux complets :**

Il s'agit de programmes répondant à l'appel à projet national, qui visent à mettre en œuvre une série d'actions pour la gestion effective du risque d'inondation sur un bassin de risque. Ces actions portent à la fois sur l'amélioration de la connaissance, la prévision, la prévention, la protection,...

Ces programmes sont portés par une structure ensemble et doivent faire l'objet d'une labellisation PAPI.

- **Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) littoraux dit « d'intention » :**

Il s'agit de programmes d'études visant à définir la stratégie et le programme d'action à mettre en place dans le cadre d'un PAPI complet (programme d'étude préparatoire à la constitution du dossier de labellisation PAPI complet et PSR le cas échéant), et le cas échéant à en engager certaines actions, d'information et de sensibilisation aux risques notamment.

Règlement technique n°4

Conditions de dépôt, d'instruction et de contenu des dossiers de prévention du risque de submersion marine (PAPI-PSR)

Les circuits d'instruction mis en place par l'État en vue de l'obtention des labels PAPI ou PSR, définis dans la circulaire du 12 mai 2011, sont rappelés dans le présent règlement technique.

R-4-1 - Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de subvention

Les dossiers PAPI sont déposés auprès du préfet du département concerné, à l'adresse postale de la DDTM, en 1 exemplaire, puis en copie, en 5 exemplaires à la DREAL (+1 CD Rom) et 1 exemplaire au préfet coordonnateur de bassin.

Les dossiers PSR sont déposés auprès du préfet du département concerné, à l'adresse postale de la DDTM, en 1 exemplaire, puis en copie, en 5 exemplaires à la DREAL (+1 CD Rom).

La complétude et la recevabilité des dossiers PSR et PAPI sont vérifiées par les services de la DREAL pour le compte du préfet.

Le préfet accuse réception dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet puis transmet les dossiers pour avis et examen au SGAR, au conseil régional et au conseil général concerné et recueille l'avis de la DDTM concernée. La DREAL assure l'instruction des dossiers en application de la circulaire du 12 mai 2011.

A l'initiative de la DREAL, le dossier est présenté en comité technique rassemblant le SGAR, les DDTM, le conseil régional, et les conseils généraux de Vendée et de Loire-Atlantique, en vue d'un passage en commission régionale.

Les dossiers complets et recevables sont présentés devant la commission régionale qui est chargée d'émettre un avis.

Selon le type et le montant du projet, les dossiers peuvent nécessiter ensuite un examen en comité de bassin et/ou comité national (comité mixte inondation). Ces circuits définis par la circulaire du 12 mai 2011 sont précisés ci-dessous :

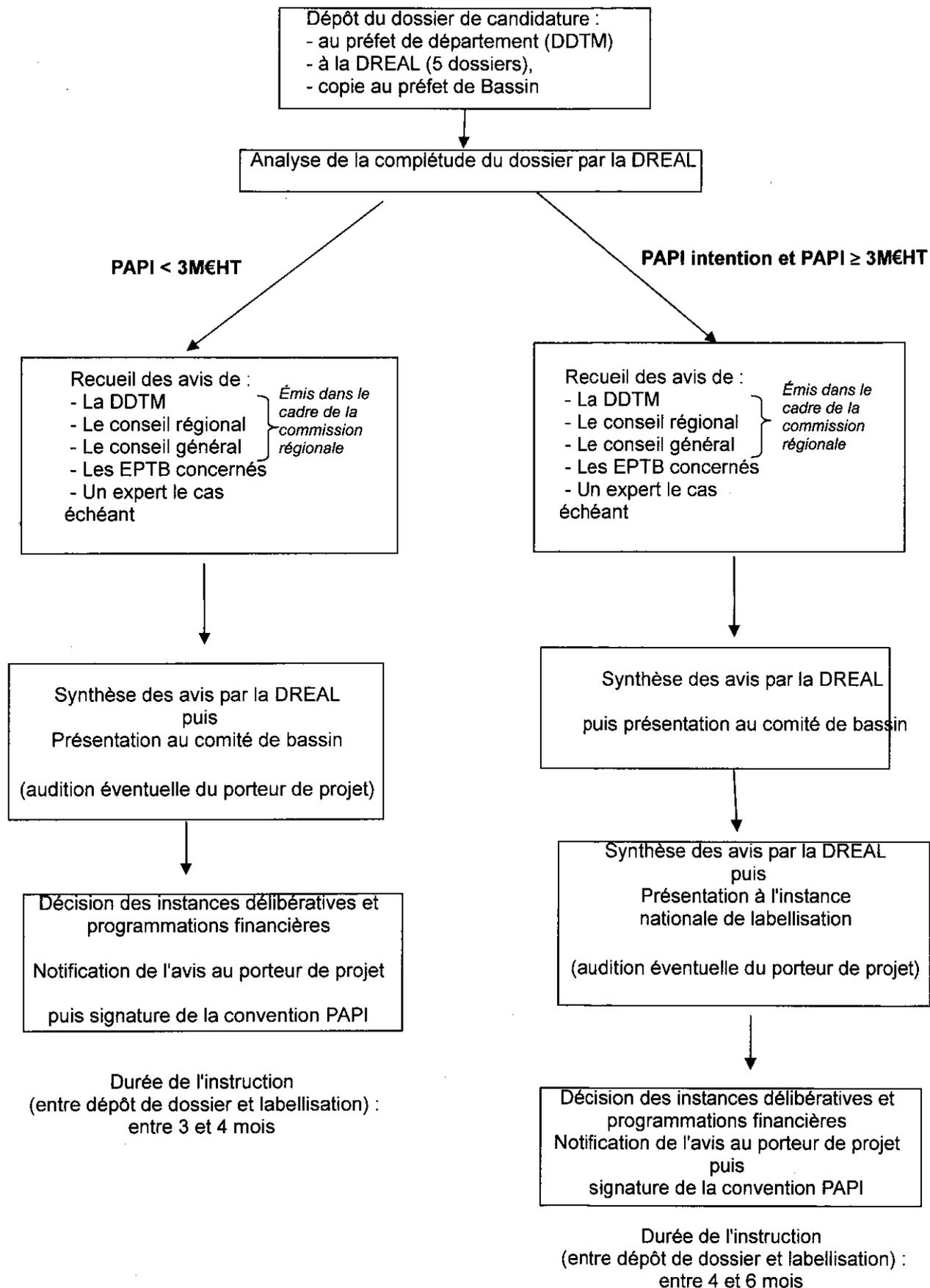
Fiche 4A : Procédure d'instruction des demandes PAPI et PAPI d'intention

Fiche 4B : Procédure d'instruction des demandes PSR

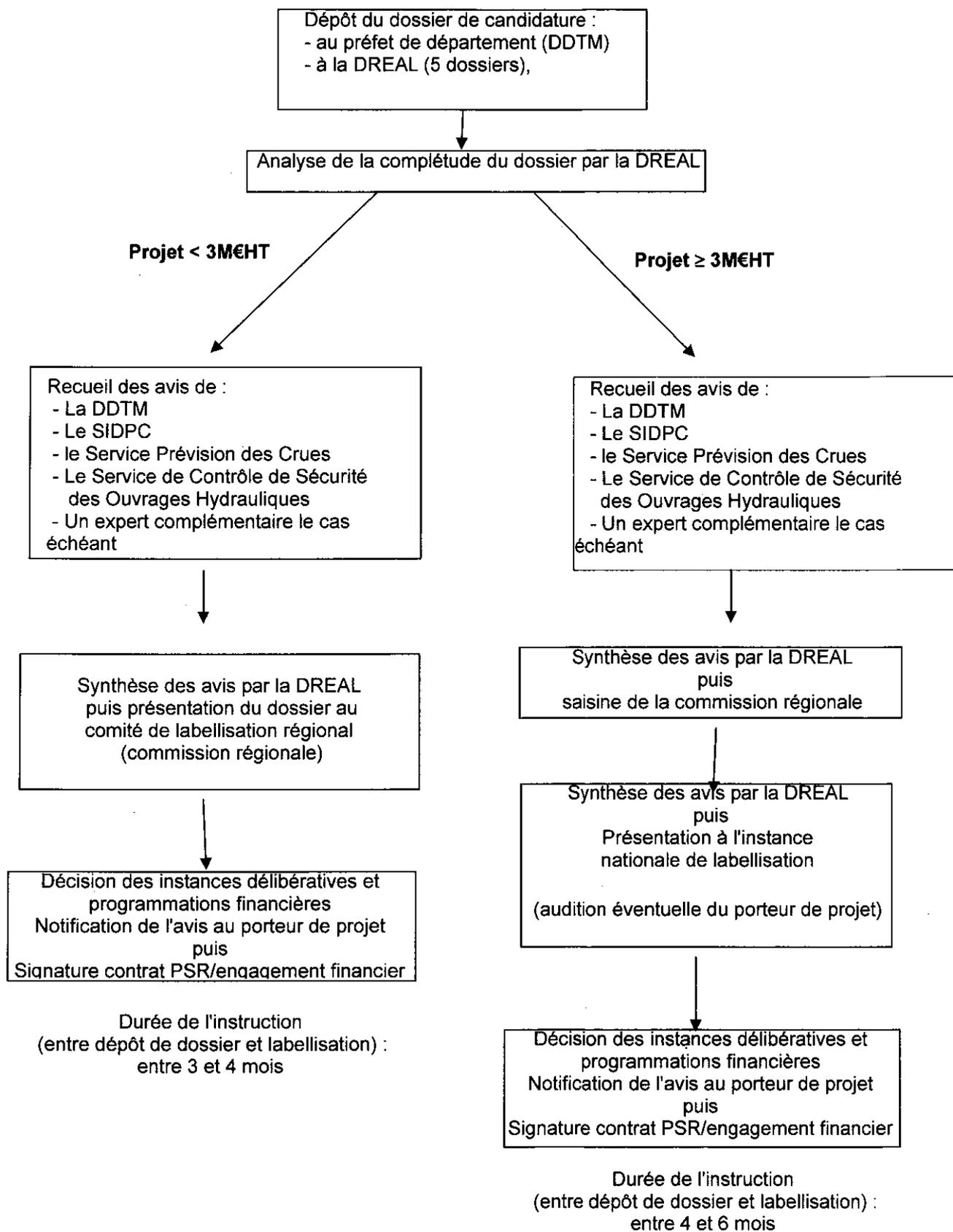
Les projets recueillant un avis favorable peuvent ensuite être soumis pour décision et programmés financièrement selon les procédures propres à chacun des signataires de la convention partenariale.

En particulier, pour l'État, les subventions d'opérations visant la prévention du risque de submersion marine, sont octroyées dans le cadre des règles législatives d'utilisation du Fond de prévention des risques naturels majeurs (dit « Fond Barnier »), dont les taux maximaux d'intervention sont rappelés à l'article 7-2 de la convention régionale.

Fiche 4A Procédure de labellisation PAPI et PAPI d'intention



Fiche 4B Procédure de labellisation PSR



R-4-2 Constitution des dossiers PSR - PAPI

La liste des pièces à présenter dans les demandes de financement est précisée dans la circulaire du 12 mai 2011 et rappelé dans le présent règlement technique, en fonction du type de dossier :

Fiche 4C : Les opérations de réhabilitation ou de création d'ouvrage de protection contre les submersions marines

Fiche 4D : Les programmes d'actions PAPI littoraux complets

Fiche 4E : Les programmes d'études PAPI littoraux dits « d'intention »

Fiche 4C Contenu des dossiers de demande de labellisation PSR

Pour ces opérations de réhabilitation ou de création d'ouvrage de protection contre les submersions marines devant faire l'objet d'une labellisation PSR, le dossier doit contenir l'ensemble des pièces listées au cahier des charges national, à savoir :

- une délibération du maître d'ouvrage
- une identification de la zone protégée et des enjeux
- une identification de l'ensemble du système de protection
- une identification du(es) maître(s) d'ouvrage(s)
- le classement réglementaire de l'ouvrage (arrêté préfectoral)
- un diagnostic de l'ouvrage (type « diagnostic initial de sûreté »)
- une définition du projet (de niveau avant-projet)
- une analyse de la vulnérabilité de l'ouvrage
Dans le cas d'une augmentation du niveau de protection, les résultats de l'étude de danger doivent être présentés
- un affichage des niveaux de protection (actuel/envisagé)
- une analyse coût/bénéfice dans le cas d'une augmentation du niveau de protection de l'ouvrage
- une indication de l'état d'avancement du PPR (obligatoirement prescrit)
- un plan de financement (travaux neufs et entretien ultérieur).

Il est rappelé que dès lors que le projet vise à augmenter le niveau de protection d'un ouvrage existant ou à créer un nouvel ouvrage, l'obtention du label PSR est conditionnée à la mise en œuvre d'un PAPI complet.

Les dossiers réglementaires établis dans le cadre des demandes d'autorisations administratives liées au projet (Loi sur l'eau, étude d'impact, Natura 2000, DPM...), ainsi que le récépissé de dépôt des dites demandes d'autorisation (ou déclaration) doivent être joints au dossier de demande de labellisation PSR.

Ces études préalables sont financées au même taux et dans le même dossier que les travaux concernés.

Toutefois, pour les opérations les plus complexes nécessitant un volet important d'études préalables, il peut être présentée une demande de financement « études préalables aux travaux PSR ». Le contenu précis des études envisagées (périmètre, contenu, livrable, calendrier) doit alors être présenté de manière détaillée (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

Ces dossiers sont à remettre :

- En 1 exemplaire à la préfecture de département, à l'adresse postale de la DDTM
- En 5 exemplaires à la DREAL (+ 1 CD Rom)

Fiche 4D Contenu des dossiers de demande de labellisation PAPI complet

Le dossier de candidature PAPI doit contenir :

- Une fiche de synthèse
- Les statuts de la structure pilote (légitimité et compétence)
- La carte du périmètre du projet de PAPI (bassin de risque cohérent)
- Le diagnostic approfondi du territoire (aléa, enjeux, système de protection,...)
- La stratégie et les priorités locales, les modalités de concertation et l'articulation avec les autres politiques (aménagement, gestion de l'eau,...)
- Le programme d'action (équilibré : 7 axes, dont certains obligatoires), les fiches actions synthétiques et l'annexe financière
- L'analyse coût-bénéfice de ce programme (si travaux > 2M€ ou > 25% du coût du PAPI)
- Le projet de convention partenariale
- Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages des actions.

Ces dossiers sont à remettre :

- En 1 exemplaire à la préfecture de département, à l'adresse postale de la DDTM
- En 5 exemplaires à la DREAL (+1 CD Rom)
- En 1 exemplaire à la préfecture de Bassin.

Fiche 4E Contenu des dossiers de demande de labellisation PAPI d'intention

Le dossier de candidature PAPI d'intention doit contenir :

- Une fiche de synthèse
- Les statuts de la structure pilote
- La carte du périmètre du projet de PAPI (périmètre pouvant être ensuite précisé dans le cadre des études)
- Un diagnostic synthétique du territoire sur la base des données disponibles
- Une présentation des études et dispositifs existants et des actions en cours (en terme de prévention, protection, gestion de crise, urbanisme,...)
- Le programme d'étude envisagé pour préciser la stratégie (dont une analyse coût bénéfice) et le programme d'action à mettre en œuvre. Des actions d'information et culture du risque peuvent être envisagées dès le stade PAPI d'intention
- Les fiches actions et l'annexe financière.

Ces dossiers sont à remettre :

- En 1 exemplaire à la préfecture de département, à l'adresse postale de la DDTM
- En 5 exemplaires à la DREAL (+1 CD Rom)
- En 1 exemplaire à la préfecture de Bassin.
